

LP: 2D 050 350 5093 8

Monsieur COUDERC JEAN LUC
LES BARTHES
46340 DEGAGNAC64183738/49168/0467/C6
D.12649839190435716419
C6 1/1
738

Païement de votre cotisation

Mise en demeure recommandée avec suspension des garanties et résiliation du contrat

Monsieur

Nous n'avons pas reçu à ce jour le règlement total de votre cotisation d'assurance d'un montant de 59.94 euros (référéncée ci-contre). Si vous venez tout juste d'effectuer ce paiement, nos courriers se sont probablement croisés. Dans ce cas, soyez rassuré : notre rappel est sans objet.

Dans le cas contraire, nous vous invitons à régler le montant restant le plus rapidement par Carte Bancaire en contactant nos services au 04 72 66 37 00.

Conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances à défaut d'un règlement dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la présente lettre (le cachet de la Poste faisant foi), vos garanties seront suspendues.

Vos éventuels sinistres ne seraient alors pas couverts et vous resteriez légalement redevable de toutes vos cotisations auxquelles s'ajouteraient des frais de poursuite et de recouvrement. Pour cette échéance ces frais s'élèvent à 18 € et correspondent aux coûts de mise en demeure de payer vos cotisations émises par notre compagnie conformément aux dispositions impératives de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des Assurances. Après suspension de vos garanties, la remise en vigueur de votre contrat sera subordonnée au paiement de la totalité de vos cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

A défaut d'un règlement total à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la date d'envoi de la présente, votre contrat sera résilié sans autre avis à votre prochaine échéance principale le 08/03/2026 et vous resterez redevable de la totalité de votre cotisation, ainsi que des frais de poursuite.

Nous espérons une régularisation rapide de votre situation et vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Votre Courtier Hervé Clavel

CODE DES ASSURANCES

Article L113-3(L81-5 7 janvier1981 art.31)

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du Courtier désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en conseil d'Etat. A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration dudit délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. Le contrat non résilié reprend, pour l'avenir, ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au Courtier désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement la prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lyon,
le 08/05/2025.

Références

Assurance :

Compagnie : AXA FRANCE

Echéance du : 08/03/2025

au 07/03/2026

Police n° 5363588904

N° de client : 067780

Concerne : AUTO
COLLECTION RENAULT
CC-291-GG

Montant de l'échéance

TTC : 59.94

euros

Frais de recouvrement : 18
euros**A régler en Euros :**
77.94 eurosMa solution de règlement
par CB sur
www.assurancesclavel.com
Rubrique
« Payez vos cotisations »